

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana-Tanindrazana-Fandrosoana



MINISTRE DE LA JUSTICE *181* du *30 OCT 2024* MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE



ARRETE INTERMINISTERIEL N° *33h20* du *20 NOV 2024*

Modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n°14.065/22 du 24 Mai 2022, modifié et complété par l'arrêté n°28688/22 du 26 octobre 2022 portant organisation d'un concours direct d'entrée à l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes pour le recrutement de DEUX CENTS (200) élèves greffiers des services judiciaires (19^{ème} promotion) et fixant le programme des épreuves de ce concours.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°2003-011 du 03 septembre 2003 portant Statut Général des Fonctionnaires ;
- Vu la Loi organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004, portant dispositions générales sur les Finances Publiques ;
- Vu la Loi n° 2016 - 020 du 20 août 2016 sur la lutte contre la corruption ;
- Vu la Loi n° 2024-003 du 04 juillet 2024 portant Loi de Finances rectificative pour l'année 2024 ;
- Vu le Décret n° 2004-571 du 16 juillet 2004 définissant les attributions et la responsabilité de l'Ordonnateur dans les phases d'exécution de la dépense publique ;
- Vu le Décret n°2004-730 du 27 juillet 2004, modifié et complété par le Décret n° 2011-446 du 09 août 2011, fixant les modalités de recrutement et de nomination des fonctionnaires ;
- Vu le Décret n° 2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;
- Vu le Décret n° 2005-210 du 26 avril 2005 portant approbation du Plan Comptable des Opérations Publiques (PCOP 2006), modifié par le Décret 2007-863 du 04 octobre 2007 portant aménagement du Plan Comptable des Opérations Publiques 2006 ;
- Vu le Décret 2005-397 du 28 juin 2005 portant régime particulier des corps du personnel de l'Administration judiciaire ;
- Vu le Décret n°2005-500 du 19 juillet 2005 modifié et complété par le Décret n° 2011-447 du 09 août 2011, régissant les principes généraux relatifs à l'organisation des concours administratifs ;
- Vu le Décret n°2019-070 du 06 février 2019 fixant les attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le Décret n°2019-072 du 06 février 2019 fixant les attributions du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction publique et des Lois Sociales ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le Décret n° 2020-208 du 26 février 2020 portant réorganisation de l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes ;

Vu le Décret n° 2024- 1381 du 09 juillet 2024 portant répartition de crédits autorisés par la Loi n° 2024-003 du 04 juillet 2024 portant Loi de Finances rectificative pour 2024 ;

- Vu le Décret n°2024-1456 du 12 Juillet 2024 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

- Vu le Décret n°2024-1612 du 22 aout 2024 portant nomination des membres du Gouvernement

- Vu l'Arrêté n°14.065/ 22 du 24 Mai 2022 portant organisation d'un concours direct d'entrée à l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes, pour le recrutement de DEUX CENTS (200) élèves greffiers (19ème promotion) et fixant le programme des épreuves de ce concours ;

- Vu l' Arrêté n°28688/22 du 26 octobre 2022, modifiant et complétant les Arrêtés interministériels n° 14.064 / 22 et 14.065/22 du 24 Mai 2022 portant ouverture et organisation d'un concours direct d'entrée à l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes, pour le recrutement de DEUX CENTS (200) élèves greffiers des services judiciaires, 19ème promotion, et fixant le programme des épreuves de ce concours ;

- Vu l'Arrêté n°11681/2024 portant ouverture des crédits au niveau du Budget d'Exécution de la gestion 2024 du Budget de l'Etat ;

- Vu la Circulaire n°042024MEF/SG/DGBF/DB/SSB du 18 janvier 2024 relative au circulaire d'exécution budgétaire du Budget Général, des Budgets Annexes, des Opérations des Comptes Particuliers du Trésor et des Etablissements Publics Nationaux ;

- Vu le Procès-verbal n°02-CON du Conseil Scientifique en date du 20 Avril 2022, relatif à l'organisation des concours directs d'entrée à l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes ;

- Vu le Procès-verbal n°03-CON du Conseil Scientifique en date du 23 octobre 2024, relatif à l'organisation des concours directs d'entrée à l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes ;

ARRETE:

Article premier : Un concours d'entrée à l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes, pour le recrutement de deux cent (200) Élèves-Greffiers des services judiciaires, au titre de poste budgétaire attribué l'année 2022 et de cent quatre-vingt-dix (190) Élèves-Greffiers des services judiciaires, au titre de poste budgétaire attribué l'année 2024 suivant la délibération du Conseil des Ministres le 21 février 2024.

Article 2 : Les dispositions de l'article 4, 9 et 13 de l'arrêté n°14.065/ 22 du 24 Mai 2022, modifié et complété par l'arrêté n°28688/22 du 26 octobre 2022 portant organisation d'un concours direct d'entrée à l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes pour le recrutement de DEUX CENTS (200) élèves greffiers des services judiciaires (19^{ème} promotion) et fixant le programme des épreuves de ce concours ; sont ainsi modifiées comme suit :

(nouveau) : Les épreuves du concours auront lieu à une date fixée au moins trois (3) mois à compter de la date de la publication du présent arrêté signé par le Garde des Sceaux, le Ministre de la Justice et le Ministre du travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois locales. Les candidats doivent faire parvenir leurs dossiers d'inscription (original et copie) à l'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE ET DES GREFFES (ENMG), au plus tard à la date déterminée par l'arrêté d'ouverture dudit concours, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers de candidature reçus sous l'égide l'ancien arrêté demeurent valides.

Les dossiers incomplets ou parvenus tardivement ne seront pas pris en considération et feront l'objet de rejet immédiat.

Le Directeur Général de l'ENMG fera parvenir, par tout moyen, au Procureur de la République du ressort des candidats admissibles les dossiers de ces derniers, en vue d'une enquête de moralité que celui-ci effectuera par lui-même ou par un de ses Substituts ou par des Officiers de Police Judiciaire.

Les résultats de ces enquêtes devront être retournés d'urgence, avant les épreuves d'admission, à Monsieur Le Directeur Général de l'ENMG- à l'adresse- 17, Rue Patrice Lumumba Tsaralalàna- BP 552 Antananarivo 101.

Article 9 (nouveau) : Les modalités des épreuves sont définies ci-après :

A- EPREUVES D'ADMISSIBILITE:

Les trois épreuves d'admissibilité se déroulent aux jours et heures fixés par le présent arrêté, conformément aux normes de sécurisation définies dans le Manuel de procédures adopté par la commission ad hoc.

1^{ère} épreuve : le 25 avril 2025

8 h - 12 h : Une composition en français portant sur les connaissances générales des aspects sociaux, juridiques, politiques, économiques et culturels du monde contemporain

Durée : 4 heures

Coefficient : 4

2^{ème} épreuve : le 26 avril 2025

8h - 12h : Une composition en malagasy portant sur les connaissances générales des aspects sociaux, juridiques, politiques, économiques et culturels du monde contemporain

Durée : 4 heures

Coefficient : 4

3^{ème} épreuve : le 26 avril 2025

14h - 17h : Une composition en français portant sur la compréhension du texte et l'analyse syntaxique.

Durée : 3 heures

Coefficient : 4

ÉPREUVES D'ADMISSION:

Ces épreuves d'admission sont publiques et se déroulent aux jours et heures fixés par le président du jury, conformément aux normes de sécurisation définies dans le manuel de procédures adopté par la commission ad hoc.

1^{ère} épreuve : Un exposé oral en français présenté devant le jury suivi d'une séance de questions-réponses portant sur les connaissances générales des aspects sociaux, juridiques, politiques, économiques et culturels du monde contemporain,

Préparation : 10minutes Exposé : 10 minutes Questions/Réponses : 10 minutes

Coefficient : 2

2^{ème} épreuve : Un exposé oral en malagasy présenté devant le jury suivi d'une séance de questions-réponses portant sur les connaissances générales des aspects sociaux, juridiques, politiques, économiques et culturels du monde contemporain,

Préparation : 10minutes Exposé : 10 minutes Questions/Réponses : 10 minutes

Coefficient : 2

Article 13 (nouveau) : Le Jury des épreuves d'admissibilité et d'admission est présidé conjointement par :

- un représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
- un représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique,
- le Directeur Général ou son représentant,

Il est chargé de la coordination générale des corrections, notamment la distribution et la sécurisation des feuilles de copies, et de l'arbitrage en cas de discordance des notes après la double correction.

Il est assisté, durant la correction des épreuves d'admissibilité, par des correcteurs dont la composition et le nombre sont fixés comme suit :

- Pour l'épreuve de composition en français, portant sur les connaissances générales des aspects sociaux, juridiques, politiques, économiques et culturels du monde contemporain :
 - Quinze greffiers et/ou professeurs de français de lycée.
- Pour l'épreuve de composition en malagasy portant sur les connaissances générales des aspects sociaux, juridiques, politiques, économiques et culturels du monde contemporain :
 - Quinze greffiers et/ou professeurs de malagasy de lycée.

- Pour l'épreuve de composition en français portant sur la compréhension du texte et l'analyse syntaxique :
- Quinze greffiers et/ou professeurs de français de lycée.

RESTE SANS CHANGEMENT

Article 3 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 4 : En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962, relative aux dispositions générales de Droit Interne et de Droit International Privé, le présent Arrêté entre immédiatement en vigueur, dès qu'il aura reçu une publication par émission radio diffusée ou télévisée ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Antananarivo, le **20 NOV 2024**

P. LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Et par délégation,

**LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE
DE LA JUSTICE**



**LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE
L'EMPLOI ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE**



RAZAKABOANA Hanitra Fitiavana

**AMME LIMITATIF POUR LE CONCOURS DE RECRUTEMENT DES ELEVES
MIERS DES SERVICES JUDICIAIRES, 19^{ème} PROMOTION :**

uve : Composition en français portant sur la compréhension du texte et l'analyse syntaxique.

I- TEXTUEL :

- L'étude et la compréhension de texte (textes classiques et autres) ;
- Les différents types de texte : narratif, descriptif, informatif, argumentatif, injonctif, ... ;
- Les autres genres : poésie, théâtre, roman, affiche, flyers, article, image, arrêt, jugement, décision, publicité ... ;
- La schématisation de l'organisation d'un texte ;
- Les différentes œuvres classiques et contemporaines.

II- GRAMMATICAL (Système morphosyntaxique) :

- Les verbes (temps et modes) personnel, impersonnel, pronominal : emploi - valeur - accord - concordance ;
- La réduction et l'expansion des groupes dans une phrase
- Les fonctions dans une phrase ;
- Les différents types et formes de phrase : simple, complexe, négative, passive, nominale, tournure impersonnelle... ;
- Le récit et le discours ;
- Le discours rapporté direct et indirect ;
- Les pronoms et les propositions ;
- Les connecteurs logiques ;
- Les compléments circonstanciels / les expressions : cause, conséquence, but, comparaison, ... ;